

Res 3843/9

CONSULTATION

POUR

Les PARIERS du moulin du Château Narbonnais,

CONTRE

M. le Préfet de la Haute-Garonne, défendant le Domaine,

ET CONTRE

Les Dames de la Visitation.

LES JURISCONSULTES SOUSSIGNÉS, qui ont délibéré en commun sur le mémoire à eux soumis dans l'intérêt des Pariers du moulin du Château Narbonnais; sur les pièces, titres et plans y joints;

SONT D'AVIS des résolutions suivantes :

La concession du moulin dont il s'agit, celle du canal qui fournit les eaux au moulin et les rend ensuite à leur cours naturel, les divers arrêts qui ont statué sur les droits des Pariers et les obligations des riverains, ayant eu lieu sous l'empire de la législation antérieure au Code civil, c'est naturellement dans les principes de cette législation qu'il faut chercher la solution des difficultés qui

s'élèvent aujourd'hui, au sujet de la propriété que l'on conteste aux Pariers.

On interrogerait vainement le droit romain, qui était certainement la loi du pays à l'époque de la concession, et qui n'a cessé de le régir jusqu'à la promulgation du Code civil. Ce n'est que très-tard que l'usage des moulins à eau a été connu chez les Romains; on peut douter qu'il le fût à l'époque où ont écrit les jurisconsultes dont les ouvrages ont été employés dans la rédaction des Pandectes.

Mais, dans ces ouvrages si féconds en principes généraux, nous en trouvons cependant un qui s'applique spécialement à la question.

Si les moulins à eau n'étaient pas connus au temps où fut rédigé le célèbre édit perpétuel, on connaissait très-bien les prises d'eau pour l'irrigation ou pour d'autres besoins; on connaissait très-bien la distinction entre les eaux publiques et les eaux privées; on connaissait très-bien le principe, qu'au souverain seul appartient le pouvoir de concéder des droits sur les eaux publiques.

Or, nous lisons dans les §§ 41, 42 et 43 du frag. 1, du titre xx du livre XLIII du Digeste, que celui qui a obtenu la faculté de prendre de l'eau dans un réservoir public, peut user de l'interdit contre ceux qui le troubleraient : *Si ex castello permisum est, dandum erit interdictum*; qu'on peut, avec l'autorisation supérieure, avoir un droit de prise d'eau dans un réservoir ou dans un cours d'eau public : *Permittitur autem aquam ex castello, vel ex rivo, vel ex alio loco publico ducere*; qu'enfin, c'est à l'empereur qu'il appartient de faire cette concession : *Idque à principe constituitur; nulli alio competit jus aquæ dandæ*.

Enfin, quoiqu'en général toute concession de ce genre doive être considérée comme se restreignant au seul besoin du concessionnaire, il peut en prétendre davantage, si son titre le lui accorde; c'est la décision du frag. 17 du livre VIII, titre III : *Imperatores Antoninus et Verus augusti rescripserunt aquam de flumine publico pro modo*

possessionum ad irrigandos agros dividi oportere, nisi proprio quis jure plus sibi datum ostenderit.

Nous le répétons, il n'était pas et ne pouvait être question de moulins; mais ce serait manquer de logique que de ne pas reconnaître que le principe est le même. Aussi, dès les premiers temps où l'étude du droit romain s'étant introduite en Europe, on a examiné comment ces principes s'appliquaient aux moulins, les auteurs de la grande Glose n'ont point hésité à reconnaître la validité et la perpétuité de la concession faite par le prince, pour des eaux publiques consacrées au service d'un moulin. (Gloss. penult. ad. Leg. 2 Cod. *de diversis rescriptis.*)

Mais nous ne sommes pas réduits à trouver les élémens de la décision dans le droit romain seulement. L'état politique du comté de Toulouse, à l'époque de la concession, doit être considéré.

Le comté de Toulouse était un des grands fiefs de la couronne; et si l'on étudiait à fond l'histoire de ce pays, peut-être arriverait-on à la conséquence que les droits des comtes de Toulouse étaient beaucoup moins entachés d'usurpation sur l'ancien pouvoir royal, que ceux de quelques autres grands feudataires; que long-temps ce comté avait fait partie d'une souveraineté distincte et indépendante de la France; et que s'il est enfin devenu partie intégrante du royaume, ce fut par l'effet d'un traité, qui même n'opéra pas, au moment où l'événement prévu arriva, une réunion *ipso facto*, comme l'eût produite naturellement le retour féodal; mais qui fut, pendant assez long-temps, possédé par le roi de France, comme Etat distinct du reste du royaume.

Sans examiner davantage ce point, qu'il ne nous appartient pas de discuter, en raisonnant dans les principes généraux qui régissaient les grands fiefs, nous ne croyons rien hasarder lorsque nous disons que les grands feudataires avaient, dans l'étendue de leur fief, tous les droits domaniaux qui, sans leur usurpation, auraient appartenu à la couronne; que les concessions domaniales qu'ils fai-

saient avaient le même caractère que celles que les rois ont faites depuis que les grands fiefs ont été réunis à la couronne; le même effet que celle qu'accordait l'empereur d'après les textes du droit romain cités plus haut. En un mot les grands feudataires avaient, sur ce que, de nos jours, on nomme domaine public, notamment pour concéder des eaux et des moulins, le même droit que le roi avait déclaré lui appartenir après que les grands fiefs eurent été réunis à la couronne, ainsi qu'on le voit dans les art. 42 et 43 du titre xxvii de l'ordonnance de 1669; le même droit qui appartient au gouvernement, d'après l'arrêté du Directoire exécutif du 17 ventôse an vi.

Vainement dirait-on que c'était en vertu du pouvoir féodal que les seigneurs faisaient ces concessions, et que la féodalité étant abolie, les effets en sont également anéantis.

Distinguons. Les grands feudataires avaient usurpé, à l'aide du système féodal, des droits qui, sans ce système, auraient appartenu à la couronne; nous en convenons. Mais l'anéantissement de la puissance des grands vassaux, ouvrage des rois de la troisième race, et bien antérieur à la révolution de 1789, en faisant rentrer dans les mains du roi les droits de souveraineté qu'ils avaient usurpés, n'a pu avoir d'effet que pour l'avenir. L'usage qu'ils en avaient fait par des concessions au profit de particuliers, ne fut point aboli. Le prétendre, c'eût été violer la foi publique; c'eût été commettre la plus odieuse et la plus injuste des rétroactivités. Aussi les lois n'ont cessé de respecter les droits acquis.

Quoique les grands vassaux eussent certainement fait des concessions de prises d'eau et de moulins dans des rivières navigables ou flottables, avant que le roi fût rentré dans ses droits à leur égard, l'art. 41 du titre xxvii de l'ordonnance de 1669, tout en déclarant domaniale la propriété des fleuves et rivières navigables, a consacré les droits de pêche, MOULINS, etc., que les particuliers peuvent y avoir par titres et possessions valables. L'édit de 1683 a déclaré

expressément que toutes concessions de ce genre antérieures à 1566 étaient maintenues.

Les mêmes principes ont dirigé l'Assemblée constituante lorsqu'elle a aboli les restes de la féodalité.

Par l'art. 3 du § 1^{er} de la loi du 1^{er} décembre 1790, cette assemblée avait déclaré que les biens vacans appartenaient à l'Etat.

Dans l'art. 7 de la loi du 20 avril 1791, elle s'occupa des effets de cette loi sur le passé, mais elle prit pour point de départ le 4 août 1789, jour de l'abolition de la féodalité. Dans l'art. 9, elle respecta les biens dont les seigneurs avaient pris possession avant cette époque, et ceux qu'ils avaient vendus à des tiers.

La Cour de cassation a jugé de même pour une question analogue de cours d'eau, par un arrêt du 23 ventôse an x, rapporté au recueil de M. Sirey, an x, II^e partie, pages 415, 416 et 417.

Reconnaissons donc que la concession faite aux Pariers en 1182 est valable ; reconnaissons même, qu'étant antérieure à 1566, elle n'a point été assujettie au paiement du quart exigé par la loi du 14 ventôse an vii ; ce qui, du reste, serait étranger au procès.

Une multitude d'actes postérieurs, les uns émanés des comtes de Toulouse, les autres des rois de France, ont consacré les droits des Pariers ; ils sont énoncés et longuement analysés dans le Mémoire à consulter. Nous ne croyons pas qu'il soit besoin de nous en occuper ; le titre primitif auquel ils se réfèrent est suffisant.

Que contient cet acte primitif ? Quels droits concède-t-il ? Telle est véritablement la question.

On ne peut mieux la résoudre en fait que par les termes mêmes de l'acte de 1182 ; nous les transcrivons d'après le Mémoire :

« *Totum illud capicium et honorem, cum omni aquâ pertinente*
 » *quod dominus Raymundus, comes Tolosæ, habebat vel ullo*
 » *modo habere debebat in flumine Garumnæ, sic melius est, capi-*
 » *cium et honor et tota aqua ibi pertinente est inter honorem de*
 » *Capiscol et honorem Thoseti Tolosæ.* »

En appliquant ces termes au plan qui a été mis sous nos yeux, il est facile de voir comment le fait et le droit se prêtent un *mutuel appui*.

Un moulin est une machine dont les rouages sont mis en mouvement par la force de l'eau. L'eau n'a de force que par l'impulsion que produit la pente, ce qu'en termes d'hydraulique on nomme chute, ce que la coutume du Berry et quelques autres appelaient *essault*.

Il est donc nécessaire que, pour assurer l'existence et le jeu d'un moulin, on se procure un chute.

Le plus souvent l'on n'obtient cette chute qu'en dérivant l'eau d'un point, où on l'empêche, par des digues, des épaulements et autres moyens artificiels, de suivre sa pente naturelle; on la force par ce procédé de couler sur un terrain élevé qu'elle n'aurait pas parcouru sans cela; on l'amène ainsi au point sur lequel le moulin doit être construit, et où elle produit la chute qui fera mouvoir les rouages du moulin.

Ce canal artificiel est ce qu'en termes d'hydraulique on nomme le *canal* ou le *bief* du moulin.

Mais ce n'est pas tout : l'eau ainsi amenée au moulin, après l'avoir fait jouer par la force de l'impulsion, doit continuer son cours et finir par se rendre, en parcourant un espace plus ou moins long, à un point où elle retrouve la pente naturelle d'où elle a été détournée par les travaux qui l'ont fait entrer dans le bief.

Ainsi, à la suite et véritablement en continuation de ce bief ou canal d'amener, doit nécessairement exister le canal de fuite et de décharge qui doit être assez en pente, assez large, assez libre pour que les eaux s'écoulent et ne produisent ni regords, ni gonflement qui arrêteraient évidemment la marche du moulin.

Ces deux canaux, l'un d'amener, l'autre de fuite; ou plutôt ces deux parties d'un même canal, dont le commencement est au point de prise d'eau, la fin au lieu où l'eau rentre dans le cours principal

en reprenant sa pente naturelle, et dont le moulin est le point intermédiaire, sont une condition essentielle à l'existence d'un moulin.

C'est ce qu'a très-bien exprimé [Henrys, t. II, liv. IV, quest. 35 :
 « Un moulin ne peut être moulin sans sa prise d'eau; il s'ensuit aussi
 » que la prise d'eau en est une partie nécessaire, intégrante et pres-
 » que la principale, puisque sans elle le moulin serait inutile; d'où
 » il faut pareillement inférer que le bief ou canal qui conduit l'eau
 » au moulin n'est pas seulement un simple accessoire ou dépendance,
 » mais plutôt que c'est une portion inséparable, et qui, prise conjoint-
 » tement avec les bâtimens, ne fait qu'une même chose; par consé-
 » quent, que celui qui est propriétaire du moulin, l'est aussi du bief
 » ou canal qui conduit l'eau; que le sol lui appartient, et qu'il faut
 » croire qu'avant de bâtir le moulin il s'est assuré de la prise d'eau
 » et du passage d'icelle. »

C'est ce que résume en peu de mots M. Cappeau, président à la Cour d'Aix, dans un ouvrage estimable intitulé *Traité de la législation rurale et forestière*, t. 1^{er}, page 432 : « Ce qu'on ne peut dis-
 » puter aux engins (par cette expression il désigne les moulins), c'est
 » que leur possesseur est par sa seule qualité réputé propriétaire du
 » canal qui en conduit les eaux. Il est depuis sa prise jusqu'à son
 » embouchure, une partie intégrante de l'engin qu'il fait mouvoir. »

De ces détails, dont personne ne peut contester l'exactitude, pour peu qu'il ait jamais vu un moulin, ou qu'il ait les notions, même les plus superficielles, sur ce genre de construction, naît la conséquence que le propriétaire d'un moulin a dû, avant de l'édifier, s'assurer un canal de direction des eaux depuis le point de la prise jusqu'à l'embouchure; que s'il n'était pas propriétaire des terrains par lesquels il donnait ce passage aux eaux, il a dû en acquérir le droit de ceux à qui ces terrains appartenaient.

Mais de là naît encore une autre conséquence : c'est que lors même qu'il n'aurait pas dans ses mains les actes ou preuves de cette acquisition, la prescription qui fait acquérir pourrait être invoquée

par lui contre ceux dont le canal borde ou traverse les héritages.

Appliquons maintenant ces principes à la cause des Pariers du moulin du Château Narbonnais.

En 1182, leurs auteurs ont acquis du comte de Toulouse. Qu'ont-ils acquis? Est-ce une faculté d'établir un moulin, une faculté de faire dans la Garonne, fleuve navigable, la prise d'eau nécessaire pour servir de moteur à leur moulin?

Certes, quand l'acte de 1182 ne leur aurait accordé que cela, leur droit ne serait pas moins incontestable; il serait sanctionné par les lois romaines, par les lois françaises que nous avons citées.

Investis du droit d'établir un moulin et de faire la prise d'eau indispensable à l'action du moulin, ils auraient eu sans doute l'obligation d'acquérir des propriétaires sur le fonds desquels le canal aurait eu besoin d'être creusé, tout l'espace de terrain nécessaire pour le passage de cette eau, depuis la prise jusqu'à l'embouchure; et le long espace de temps écoulé depuis 1182 jusqu'à présent, aurait surabondamment sanctionné leur propriété, quand même ils ne pourraient représenter les titres d'acquisition; quand même ils se seraient emparés de ce terrain par usurpation, et sans le consentement des propriétaires.

Mais tout porte à croire que ce n'est pas même dans cette hypothèse que se trouvent les Pariers.

Il paraît incontestable que le moulin du Château Narbonnais existait en 1182. Qui l'avait construit? Nous l'ignorons.

Lorsqu'on reporte ses souvenirs au XII^e siècle, à une époque où la propriété foncière était concentrée presque exclusivement dans les mains des seigneurs et des souverains, où il en existait une si petite partie dans les mains des particuliers, tout ne porte-t-il pas à croire que les comtes de Toulouse, par eux-mêmes ou par des concessionnaires, avaient construit le moulin, fait la prise d'eau, creusé le canal; et que tout cela ils l'avaient fait sur leur propre fonds?

Y a-t-il parmi ceux qui, riverains aujourd'hui du canal, en

disputent la propriété aux Pariers, quelqu'un qui pourrait établir, par des titres antérieurs à 1182, leur propriété des terrains qu'ils possèdent aujourd'hui aux bords du canal?

Et cependant si, comme nous en sommes convaincus, il n'y en a pas un dans ce cas; si tous leurs titres, comme on n'en saurait douter, sont postérieurs à 1182, nous arrivons à cette conséquence qu'ils sont propriétaires *jusqu'au canal*, mais non pas *propriétaires du canal*; nous arrivons à cette conséquence que, lorsqu'ils ont acquis, très-probablement aussi des comtes de Toulouse, ils n'ont pas acquis le canal que ceux-ci avaient déjà vendu aux Pariers; que le canal a été donné à chacun d'eux pour limite et confrontation de leurs propriétés.

Que chacun combatte donc dans ce procès à armes égales. Puisque les Pariers prouvent, par le texte formel du contrat de 1182, qu'ils ont acquis le moulin et le canal, non pas même le canal comme accessoire supposé, à faute d'énonciation, ce qui suffirait bien d'après les auteurs, mais le canal expressément et clairement désigné; que les riverains du canal montrent aussi leurs titres; qu'ils apprennent à la justice si un seul d'entre eux a quelque contrat qui l'eût rendu propriétaire de ce même canal avant 1182.

Sans doute, en raisonnant dans cette hypothèse de l'existence du moulin antérieure à la concession faite aux Pariers, hypothèse qui nous paraît résulter de l'acte, nous n'entendons pas dire qu'il soit resté et ait dû rester dans le même état qu'au temps de la concession. Les Pariers avaient le droit de construire de nouveaux moulins sur le même emplacement, d'en construire autant que la force et la masse de l'eau pourraient le leur permettre; c'est un droit que tous les actes postérieurs ont reconnu et confirmé, et qui ne pouvait être que la conséquence de leur propriété sur le canal.

Mais précisément c'est une preuve de plus en faveur de cette même propriété.

Veut-on, du reste, une preuve plus forte de cette propriété; une

preuve d'autant plus décisive, qu'elle est plus récente et qu'elle appartient à une époque où le droit exclusif de l'Etat sur les fleuves navigables était plus certain ; à un gouvernement qui était peu disposé à en favoriser les usurpateurs ? Nous la trouvons dans un décret du 22 fructidor an XII.

Les Pariers avaient traduit, devant le tribunal de Toulouse, un sieur Sabatié, propriétaire de bains, qui avait fait des travaux dans l'intérieur de l'espace accordé au canal par un arrêt de 1547, dont nous parlerons bientôt.

Le Préfet soutint que, le canal étant une partie du domaine public, c'était à l'Administration qu'il appartenait de prononcer, conformément à la loi du 29 floréal an X.

Il éleva le conflit d'attribution.

Le chef du gouvernement était, en vertu de l'art. 27 de la loi du 21 fructidor an III, juge de ce conflit ; il annula l'arrêté du préfet par les motifs suivans :

« Considérant que le canal dont il s'agit n'existe qu'au moyen
 » d'une digue de trois-quarts de lieue construite aux frais des pro-
 » priétaires du moulin et entretenue par eux ; que le titre en vertu
 » duquel ils jouissent est antérieur à l'ordonnance de 1566, qui
 » déclare inaliénables les propriétés publiques et fiscales, et par
 » conséquent que cette dérivation de la Garonne ne peut être consi-
 » dérée comme faisant partie du domaine public. »

Que pourrait-on opposer à une déclaration aussi formelle faite par l'autorité même, à qui, d'après l'arrêté du 2 nivôse an VI, appartient le droit de déclarer à quels signes on doit reconnaître si une propriété est publique ou privée ?

Dira-t-on que la navigation s'exerce sur une partie de ce canal ? Mais qu'importe ce fait ! Il s'ensuit que la propriété des Pariers est grevée d'une servitude envers le public ; et une propriété, de quelque servitude qu'elle soit grevée, envers qui que ce soit qu'elle soit grevée, n'en appartient pas moins à son maître. L'Administra-

tion a bien le droit d'exercer, à l'égard de cette servitude envers le public, les droits de surveillance, qui lui appartiennent; mais la propriété ne change pas pour cela de nature; le droit de propriété ne passe pas du grevé au public; le titre qui a fait sortir cette propriété du domaine public, où elle était autrefois, n'en conserve pas moins sa force et n'en constitue pas moins une propriété privée, comme le décide le décret du 22 fructidor an XII.

Ce que nous venons de dire pour établir le caractère de propriété privée, relativement au canal du moulin, reçoit une nouvelle force de diverses circonstances postérieures.

On sent très-bien que, dans l'espace de huit cents ans, il a pu arriver des changemens qui ont mis dans la nécessité de modifier la direction du canal, d'en redresser, peut-être même d'en changer le cours dans quelques points. Lorsque ces événemens sont survenus, est-ce l'Etat, est-ce le domaine public qui en a fait les travaux et les frais?

Les faits parlent; le Mémoire à consulter en expose un grand nombre qui véritablement sont décisifs. Il en existe notamment un très-remarquable. Au 14^e siècle, la digue qui force la Garonne à entrer dans le canal fut emportée; le moulin ne recevait plus d'eau. L'autorité força les propriétaires à faire à leurs frais les travaux de réparation, et ces travaux furent même si dispendieux, que quelques-uns aimèrent mieux abandonner leur part d'intérêt.

Lorsqu'il fallut, dans ces diverses circonstances, se procurer des terrains, ils furent achetés et payés par les Pariers. Ces derniers peuvent le prouver par des actes; mais quand ils ne le pourraient pas, les règles du droit commun, pour l'acquisition des propriétés par titres ou par prescription, seraient applicables, et ce n'est point l'objet du procès actuel.

La nature des choses et des lieux n'a pas dû présenter la même possibilité de variations pour la partie inférieure du canal qui s'é-

tend du moulin à l'embouchure. Mais un autre genre de difficulté s'est présenté.

Il paraît que, dans l'origine, cette partie du canal était bordée de terrains peu précieux, et que long-temps le lit fut d'une largeur vague et indéterminée.

Lorsque l'agrandissement de la ville de Toulouse et le prix croissant des terres eurent donné quelque intérêt à des disputes pour savoir quelle était au vrai la largeur du canal concédé par le comte de Toulouse, des contestations s'élevèrent; il fallut les juger; la possibilité d'autres contestations, le désir de les prévenir par voie de règlement furent également reconnus, et c'est cette double cause qui a donné lieu à un arrêt de 1547 et à d'autres qui l'ont suivi.

Pour bien connaître l'objet de ces actes et les conséquences légales qu'on doit en tirer dans la cause, il faut remonter en peu de mots à l'état de choses qui existait en France avant 1789.

Les parlemens étaient à la fois investis et du droit de juger en dernier ressort des contestations privées, et du droit de faire les réglemens de police administrative.

Ils cumulaient ce qui, depuis 1789, a été divisé; ce que, depuis 1789, il n'est plus permis de confondre.

Sous le nom d'arrêts, ils jugeaient des procès; ils faisaient des réglemens.

Ces arrêts ont leur force sans doute; mais ils l'ont suivant la nature des choses sur lesquelles ils ont prononcé.

Comme statuant entre des parties assignées et dénommées, les arrêts des parlemens forment des titres privés; ils ont la force de chose jugée; ils équivalent à des contrats, suivant la maxime *in judiciis quasi contrahimus*. Ni les Cours qui leur ont succédé dans le droit de juger les procès, ni les administrations qui leur ont succédé dans le droit de faire des réglemens, ne peuvent rétracter ces arrêts; les Cours, parce que l'autorité de la chose jugée s'y op-

pose ; les administrations, parce qu'elles ne peuvent pas plus porter atteinte aux actes judiciaires que les tribunaux aux actes administratifs. (Code pénal, art. 131.)

Comme réglemens qui commandent à tous, sans désigner personne, qui règlent, non-seulement le présent, mais l'avenir, ces arrêts n'ont pas le caractère précis que nous venons d'attribuer à ceux de la première espèce ; mais ils sont obligatoires jusqu'à ce que de nouveaux réglemens les aient modifiés ou abrogés.

Après avoir indiqué cette distinction qui ne saurait être contestée, nous allons en faire l'application à la cause.

Il paraît, comme nous l'avons fait remarquer, que des difficultés s'élevèrent entre les riverains du canal et les propriétaires du moulin, les riverains ayant avancé leurs cultures ou leurs constructions jusque sur le terrain que les propriétaires du moulin prétendaient constituer le canal.

Des procès de ce genre se sont élevés avant 1547, ainsi qu'on le voit par une sentence arbitrale de 1284, qui sera l'objet de quelques réflexions ultérieures ; mais en 1547, nous trouvons dans les pièces un arrêt qui a précisément le double caractère indiqué plus haut, d'être un jugement et un règlement.

Faisons cette distinction, et voyons tout ce qui a été décidé, soit par cet arrêt, soit par des arrêts postérieurs, comme procès entre parties dénommées.

L'arrêt de 1547 est rendu entre les Pariers et le sieur de Sabatier, procureur-général au parlement ; il condamne ce dernier à abattre les édifices, murs, jardins et autres constructions qu'il a pu faire dans l'espace qui sera reconnu former le canal, d'après un alignement que cet arrêt ordonne, et qu'il charge un commissaire de faire exécuter. Voilà ce que nous appelons arrêt entre parties dénommées, jugement.

Ce même arrêt ordonne que tous autres propriétaires riverains seront tenus aux mêmes obligations ; et comme ces autres propriétaires n'étaient pas en cause, l'arrêt n'est à leur égard qu'un régle-

ment obligatoire sans doute, jusqu'à ce qu'il soit réformé, mais réformable dans leur intérêt, tandis que le sieur de Sabatier ou ses représentans ne peuvent être dispensés de l'exécuter.

Mais les incidens qui sont survenus au cours de l'exécution amenèrent un grand nombre de ces mêmes riverains, non dénommés dans l'arrêt de 1547, à se rendre parties plaidantes.

Les habitans de Tournis, représentés par un syndic, divers propriétaires dont le Mémoire à consulter ne nous apprend pas les noms, un sieur Barravy, conseiller, le syndic du Tableau, les religieuses du couvent de Sainte-Claire acquiescèrent à l'arrêt; les Pariers acceptèrent l'acquiescement; il en fut donné acte.

Voilà une classe de riverains contre qui l'arrêt de 1547 n'est plus simplement un règlement révocable, mais une chose jugée; contre qui l'alignement ordonné est devenu un véritable contrat qu'ils ne peuvent refuser d'exécuter en ce qui les concerne, quand même d'autres riverains plus heureux le feraient modifier dans leur intérêt.

De nouvelles anticipations ayant été faites sur le canal, un arrêt du 12 septembre 1573 les condamna; mais on nous laisse ignorer les noms des personnes contre qui encore il y a chose jugée judiciairement.

De nouveaux empiètemens furent faits par M. Le Mazuyer (représenté dans le procès par les dames de la Visitation), et par les dames de Sainte-Claire (représentées par la fonderie nationale.) Un arrêt de 1634, dans lequel figurent le syndic de la ville dont le président Le Mazuyer avait acquis les droits (1), et les dames de Sainte-Claire, ordonne de nouveau l'exécution des arrêts précédens et de divers réglemens des Capitouls qui étaient intervenus pour en assurer l'exé-

(1) On voit, d'après le Mémoire à consulter, que le président Le Mazuyer, en achetant de la ville, sans garantie, stipula que le procès contre les Pariers serait soutenu, mais dans son intérêt et à ses risques, périls et fortune, par le syndic de la ville.

cution; en conséquence, cet arrêt décida que, par expert, il serait vérifié si les constructions contre lesquelles réclamaient les Pariers outre-passaient les limites prescrites.

L'expertise eut lieu; les résultats en furent favorables aux Pariers; un nouvel arrêt, dont le Mémoire ne nous apprend pas la date, homologua le rapport et ordonna que toutes constructions faites en dehors de la ligne limitative du canal seraient détruites.

Les dames de Sainte-Claire et la veuve du président Le Mazuyer se pourvurent en requête civile; elle fut rejetée par le parlement.

Il paraît cependant, d'après le Mémoire, que les dames de Sainte-Claire firent casser l'arrêt qui rejetait leur requête civile, et que, par suite d'évocation, la cause fut renvoyée devant le parlement de Paris. Mais une transaction de 1638 mit fin à cet incident.

L'objet de la requête civile des religieuses était de conserver un mur qu'elles prétendaient avoir bâti avec droit, parce que l'alignement n'avait pas été réglé de ce côté.

Les Pariers consentirent (et actuellement encore ils ne réclament point sur cet objet) à ce que les religieuses conservassent le mur, mais ils réservèrent expressément tous leurs autres droits résultant des arrêts.

Il y a donc eu chose jugée et contre le président Le Mazuyer et contre les religieuses de Sainte-Claire; et précisément, par une coïncidence assez remarquable, les deux seuls adversaires des Pariers dans le procès pendant devant la Cour de Toulouse sont : 1^o les dames de la Visitation, acquéreurs de l'hôtel du président Le Mazuyer; 2^o l'Etat, pour sa fonderie établie dans l'ancien couvent des dames de Sainte-Claire.

Or, nous le demandons, comment ce qui a été jugé contre les dames de Sainte-Claire et le sieur Le Mazuyer pourrait-il cesser d'être chose jugée contre ceux qui ont acquis les biens à l'occasion desquels les arrêts cités plus haut ont été rendus?

Les expéditions authentiques des arrêts qui ont prononcé contre

d'autres riverains n'ayant point passé sous nos yeux, nous ne pouvons faire le dénombrement de tous ceux contre qui ils sont devenus chose jugée judiciairement, à raison de ce qu'ils y ont été parties dénommées.

Mais ce tableau, facile à faire sur le vu des arrêts, n'est pas nécessaire pour le moment, car les deux seuls adversaires des Pariers sont l'Etat, comme successeur des dames de Sainte-Claire, et les dames de la Visitation, comme successeurs du sieur Le Mazuyer; et nous avons vu les arrêts et les transactions qui ont lié les auteurs de ces défendeurs actuels.

C'est par le même motif que nous ne pouvons faire aucune application individuelle du jugement arbitral de 1284; mais à ce jugement, comme à tous les arrêts, à tous les actes qu'on produira, s'applique le même raisonnement.

Il y a chose judiciairement jugée contre quiconque se trouvera nommé comme partie plaidante et adversaire des Pariers dans la sentence arbitrale de 1284, dans les arrêts de 1547 et tous autres jugemens en dernier ressort, ou non attaqués par appel, qui ont pu être rendus depuis cet arrêt, ainsi que contre ceux qui, par des transactions, se sont soumis à l'alignement ordonné par l'arrêt de 1547, parce qu'aux termes de l'article 2052 du Code civil les transactions ont l'effet de la chose jugée en dernier ressort.

Ce que nous disons des personnes qui ont été parties dans les jugemens et les transactions, nous le disons de ceux qui les représentent, comme ayant actuellement la propriété des biens fonds assujettis à cet alignement.

Quant aux personnes ou aux représentans des personnes qui n'ont pas été nommément parties dans les arrêts, jugemens et transactions, l'arrêt de 1547, et ceux qui en ont ordonné l'exécution, ne sont à leur égard qu'un règlement qui n'a pas contre elles l'autorité de la chose jugée judiciairement.

Mais jusqu'au moment où, par un moyen légal, ces arrêts auront

été modifiés, ils doivent conserver leur force. S'ils sont susceptibles de modifications, ils ne sont pas nuls de plein droit.

Resterait à examiner : 1^o à quelle autorité appartiendra le droit de modification; 2^o quel effet cette modification, si elle était prononcée, aurait en faveur des personnes à l'égard desquelles les arrêts de 1547 et autres postérieurs ont la force de chose jugée.

Sur la première de ces questions, nous pensons qu'il faut distinguer.

Ou il s'agirait de prendre des mesures pour que les eaux qui coulent dans le canal n'inondent pas les héritages voisins; d'ordonner et d'assurer le curage de ce canal, pour prévenir l'insalubrité qui résulterait de la stagnation des eaux; et alors c'est évidemment à l'Administration qu'il appartient de faire des réglemens dont les tribunaux seraient forcés d'assurer l'exécution. C'est la conséquence de la loi du 20 août 1790, chapitre vi; de l'art. 16 du titre II, de celle du 6 octobre 1791; et de la loi du 14 floréal an XI. Les Pariers, s'ils étaient lésés par ces réglemens, ne pourraient que recourir à l'autorité administrative supérieure.

Ou il s'agirait de juger jusqu'où s'étend le lit du canal; en dedans ou en dehors de quelle ligne les Pariers peuvent interdire ou souffrir des constructions; et alors nous n'hésitons point à dire que les tribunaux seuls sont compétens.

Nous le disons avec toutes les lois qui leur attribuent la connaissance des contestations relatives à la propriété, même quand l'État se trouve avoir un procès de ce genre avec les particuliers.

Nous le disons avec un avis du Conseil d'État, approuvé le 24 ventôse an XII, et qui, par son insertion au Bulletin officiel, en vertu d'un décret du 12 avril 1812, a le caractère de loi.

Nous le disons plus spécialement encore dans la cause actuelle, puisque précisément le Préfet de la Haute-Garonne ayant voulu enlever à l'autorité judiciaire la connaissance d'une cause semblable, et invoquer l'art. 1^{er} de la loi du 29 floréal an X, le gouvernement,

seul juge du conflit, a maintenu, par décret du 22 fructidor an xii, la compétence des tribunaux.

Mais, au surplus, quand même un changement de principes, que nous sommes loin de supposer possible, attribuerait le droit de statuer au préfet; quand même les tribunaux, seuls juges compétens d'après les lois citées, ne croiraient pas devoir maintenir les alignemens déterminés par l'arrêt de 1547, ce qui serait décidé contre les Pariers, en faveur des riverains à l'égard desquels il n'y a pas chose jugée, n'aurait aucune influence sur le sort de ceux à l'égard desquels la chose jugée existe.

Il en résulterait une bizarrerie apparente ! Soit. Le canal, dans de certains points, serait moins large que dans d'autres ! Nous en convenons. Mais c'est un résultat qui arrive trop souvent pour qu'on en soit surpris. Tel a le bonheur de gagner son procès contre un adversaire, qui en perd un sur une question toute semblable contre un autre adversaire.

Il n'y aurait pas plus de bizarrerie que si les Pariers, voulant traiter favorablement un riverain, lui permettaient de faire, dans le lit du canal qui leur appartient, des ouvrages qu'ils ne voudraient pas permettre à un autre.

Au surplus, nous ne nous expliquons sur ce point que parce qu'il faut tout prévoir.

L'équité, le respect pour les contrats et la propriété, qui ont dicté les arrêts du parlement de Toulouse, guideront les magistrats de la Cour qui lui a succédé, lorsqu'il s'agira d'appliquer les principes de ces arrêts aux riverains contre qui ils n'ont pas l'autorité de la chose jugée.

Cette Cour a eu occasion de statuer sur un procès entre les Pariers et le maire de Toulouse, par un arrêt du 29 mars 1824, qu'on invoquerait bien vainement dans la cause actuelle.

Les Pariers élevaient une difficulté mal fondée; ils contestaient aux riverains, qui avaient certainement le droit de puiser et de laver

dans le canal, la faculté de s'avancer jusqu'à l'eau lorsqu'elle était éloignée de la ligne des limites. C'était, comme l'a très-bien fait remarquer la Cour de Toulouse, rendre impossible pour eux une faculté que cependant on ne leur déniait pas.

Mais en condamnant les Pariers sous ce rapport, la Cour de Toulouse leur a reconnu et maintenu le droit de creuser quand ils voudront le canal dans toute l'étendue des limites de l'alignement donné par l'arrêt de 1547; c'était bien clairement reconnaître leur droit de propriété, qui du reste n'était pas la question à juger.

Aussi la Cour de cassation, à qui cet arrêt a été dénoncé comme portant atteinte à la chose jugée, a-t-elle, en rejetant le pourvoi le 16 novembre 1829, donné des motifs qui mettent dans un nouveau jour et l'équité de l'arrêt du 29 mai 1824, et les droits de propriété des Pariers sur le canal limité à l'espace déterminé en 1547. Voici ces motifs :

« Attendu que, pour apprécier le moyen de violation de la chose » jugée, reproché à l'arrêt dénoncé, il ne s'agit que de reconnaître » si cet arrêt a anéanti ou refusé de reconnaître les droits attribués » aux Pariers par l'arrêt du Parlement de Toulouse de 1547, ou s'il » s'est borné à en assurer l'exécution de la manière que permettait » l'état actuel des choses;

» Attendu que l'arrêt de 1547 reconnaît aux Pariers le droit de » donner 40 mètres de largeur au canal du moulin, sans que qui » que ce soit puisse faire dans l'étendue de cette largeur des cons- » tructions qui portent préjudice à l'exercice de leur droit; mais » que cet arrêt et ceux qui l'ont suivi reconnaissent et assurent aux » habitans de la ville de Toulouse le droit de se servir du canal pour » y puiser, y laver leur linge et autres besoins de ce genre, et leur » permettent d'établir à cet effet des machines et autres construc- » tions nécessaires;

» Attendu que s'il en résulte que, à l'époque où les Pariers use-

» ront du droit de donner au canal une largeur de 40 mètres, les
 » habitans de Toulouse seront obligés de reculer leurs constructions
 » en dehors de ces limites, ces mêmes habitans ont droit, jusque là,
 » de conserver les constructions sans lesquelles ils ne pourraient at-
 » teindre l'eau dont l'usage leur est attribué, ce qui est conforme à
 » l'art. 644 du Code civil ;

» Attendu que l'arrêt dénoncé, loin d'avoir méconnu les disposi-
 » tions de l'arrêt de 1547 en ce qui concerne les droits des Pariers,
 » les a de nouveau constatés dans les termes de cet arrêt; mais qu'il les
 » a reconnus comme il le devait, en ne les séparant point de la charge
 » dont ils sont tenus envers les habitans, et en assurant à ceux-ci un
 » usage qui ne pouvait leur être enlevé par le fait ou la négligence
 » des Pariers: d'où il suit qu'il n'y a pas eu violation de la chose ju-
 » gée — Rejette ; »

Ces arrêts n'ont certainement rien de commun avec la contesta-
 tion actuelle, pas plus que cette contestation ne ressemble à celle
 que ces arrêts ont jugée.

M. le Préfet, au nom de l'Etat, les Dames de la Visitation en
 leur nom, soutiennent que les Pariers n'ont pas la propriété du
 canal; que ce canal ne leur a pas été vendu; qu'ils ont seulement
 l'usage de l'eau pour faire mouvoir leurs moulins.

Mettant de côté les titres, ou en méconnaissant la force et l'évi-
 dence, ils se retranchent sur ce que la Garonne, qui, selon eux, con-
 stitue le canal contentieux, est un fleuve appartenant à l'Etat, qui
 n'est et ne peut être la propriété d'un particulier.

Mais tout est jugé à cet égard contre leur prétention :

1° Par les titres qui constatent que le cours d'eau dont il s'agit,
 quelque qualification qu'on veuille lui donner aujourd'hui, a été
 vendu aux Pariers, et fait partie intégrante de leur moulin ;

2° Par les arrêts de 1547 et suivans, qui ont directement con-
 damné les anciens propriétaires du couvent où la fonderie nationale

est établie, et l'ancien propriétaire de la maison des Dames de la Visitation, à ne rien construire dans les limites attribuées à la propriété des Pariers;

3° Par le décret du 22 fructidor an XII, qui a déclaré expressément que le canal n'était point dans le domaine de l'Etat, mais bien la propriété privée des Pariers.

Dans une telle situation des choses, nous n'hésitons point à conclure que les Pariers doivent espérer que la Cour de Toulouse repoussera les prétentions de leurs adversaires, et les maintiendra dans leur propriété.

Délibéré à Paris, le 3 juillet 1833.

PARDESSUS.

MAUGUIN.

MANDAROUX-VERTAMY.

est établie, et l'ancien propriétaire de la maison des Dames de la
Visitation, il ne s'en souvient dans les lettres attribuées à la pro-
priété des Dames.
3° Enfin le décret du 20 septembre au xix^e qui a déclaré expresse-
ment que le couvent de la Visitation, et dans le domaine de l'Etat, mais bien
la propriété privée des Dames.
Il est donc évident que la situation des choses, nous n'hésitons point à con-
clure que les Dames de la Visitation, par le fait de la loi de 1790, ont re-
quis, les Dames de la Visitation, et les Dames de la Visitation dans
leur propriété.

Délibéré en l'année de 3 juillet 1833

MAISON
DE LA VISITATION
DE LA Vierge